



STATUTS MIS EN HARMONIE AVEC STATUT TYPE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES





STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association sportive unilatérale disciplinaire dénommée « **Royal Golf Anfa Mohammedia** » par abréviation « **RGAM** » désignée dans les présents statuts par « l'association ».

Elle est affiliée à la « **Fédération Royale Marocaine de Golf** » et s'oblige à se conformer aux statuts et aux règlements de ladite fédération.

Les statuts du « Royal Golf Anfa Mohammedia » par abréviation « RGAM » ont été mis en harmonie conformément aux statuts type des associations sportives par l'assemblée générale extraordinaire tenue le

L'association est régie par :

- le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 des 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;
- le décret n° 2-10-628 du 7 hijra 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- les dispositions des présents statuts et de son propre règlement intérieur.

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 35 des présents statuts.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à Casablanca au Club House du Golf d'Anfa, lice d'Anfa. Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du Comité Directeur de l'Association.



Article 4 : Emblème, Sigle et Couleurs



- L'emblème de l'association est :
- Le sigle de l'association est : « « **RGAM** » »
- Les couleurs de l'association sont : **BLEU / BLANC**

L'emblème, le sigle, et les couleurs sont dument enregistrés au nom de l'association auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) sous le numéro 191499 en date 07/02/2018.

Article 5 : Objet

L'association a pour objet l'accès de tous ses membres à la pratique du Golf en facilitant le développement et la pratique du Golf.

Elle veille au respect, par ses membres, du principe de non- discrimination, prévu à l'article 7 ci-dessous, ainsi qu'au respect des règles de déontologie édictées par le mouvement sportif national et international et notamment celles édictées par la Fédération Royale Marocaine de Golf.

A ces fins, l'association a pour mission générale :

- d'encadrer, d'encourager, sous toutes leurs formes l'enseignement, la pratique du Golf conformément à l'éthique et aux règlements de la Fédération Royale Marocaine de Golf
- de participer aux compétitions officielles et amicales organisées à l'échelon local, régional, national et éventuellement international sous l'égide de la Fédération Royale Marocaine de Golf
- de créer une société sportive et y demeurer associée, en cas de nécessité
- de participer à la création ou la création d'une société non sportive ou en être actionnaire
- de participer à la création ou la création d'une association non sportive ou l'affiliation à celle-ci
- d'établir des relations avec les associations des supporters qui soutiennent l'association et les inciter à respecter les lois et textes qui réglementent l'activité sportive et notamment celles relatives à la lutte contre la violence commise lors des rencontres et manifestations sportives ou à leur occasion.
- d'organiser des journées de sensibilisation en faveur des sportifs dans le domaine de la lutte contre le dopage.



Article 6 : Affiliation

L'association s'affilie :

Aux ligues régionales, professionnelles et à la Fédération Royale Marocaine de Golf.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de chacune des ligues et fédérations concernées, auxquelles elle se trouve affiliée. Ainsi que de se conformer aux dispositions disciplinaires qui seraient émises à son encontre en application des règles précitées.

Article 7 : Non-discrimination

L'association et ses membres sont neutres d'un point de vue politique et religieux. Tout membre de l'association s'interdit expressément, sous peine de suspension, de radiation ou d'exclusion, toute incitation à la discrimination ou à la haine contre un pays, une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine nationale ou sociale, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leur opinion politique, de leur appartenance syndicale ou de leur appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une race, nation, ethnie ou religion.

CHAPITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

8.1 Est membre actif : toute personne physique ou morale qui adhère expressément aux présents statuts et au règlement intérieur de l'Association ;

8.2 Est membre d'honneur : toute personne physique qui rend ou a rendu des services à l'Association. Cette qualité est décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur de l'Association.

Les membres d'honneur ne peuvent participer à l'assemblée générale qu'à titre consultatif.

La qualité de Membre d'Honneur est strictement personnelle et ne s'étend pas aux membres de la famille de l'intéressé.

Les Membres d'Honneur ne sont pas tenus au paiement des droits et cotisations.

Article 9 : Conditions d'admission

Toute personne qui désire adhérer à l'association se doit de répondre aux conditions suivantes :

9.1 Concernant la personne physique :

- être âgée de 18 ans au moins ;



- s'il s'agit d'une personne mineure, un des parents ou le tuteur légal doit être inscrit à l'association ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- avoir une fiche anthropométrique vierge ;
- Régler les cotisations annuelles

9.2 Concernant la personne morale :

- avoir un objet social autre que la pratique du sport ;
- ne pas avoir un objectif contraire aux missions de l'association ;
- régler les cotisations annuelles
- ne pas être lié à l'association par un partenariat de parrainage ou de sponsoring.

La procédure et la formule d'adhésion sont fixées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 10 : Droits des membres

Les membres de l'association, jouissent des droits suivants :

- participer à l'assemblée générale de l'association, en connaître au préalable l'ordre du jour, y être convoqué dans les délais et y exercer un droit de vote. Toutefois, ce droit de vote ne peut être exercé par les nouveaux membres qu'à compter d'une année à compter de la date de leur adhésion.
- formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et faire des propositions pour l'enrichir
- s'informer des affaires de l'association par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet
- exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

Article 11 : Obligations des membres

Tout membre de l'association doit :

- respecter les dispositions des présents statuts, et du règlement intérieur de l'association, ainsi que des directives et décisions émises par la Fédération Royale Marocaine de Golf.
- respecter les principes de fairplay, ainsi que les règles de jeu telles qu'elles sont définies par la Fédération Royale Marocaine de Golf.



Article 12 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Royal Golf Anfa - Mohammedia se perd par :

- le décès ;
- la démission
- la radiation décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur à l'encontre de toute personne qui commet une faute grave ou qui contredit les objectifs de l'association cités à l'article 5 ci-dessus. Dans ce cas, le Comité Directeur ne peut se prononcer qu'après convocation de l'intéressé invité à fournir des explications.
- le jugement judiciaire définitif émis par les juridictions compétentes

CHAPITRE III - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Organes de l'association

Les organes du RGAM sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Directeur
- Les Commissions

SECTION PREMIERE ; L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Composition

Assemblée Générale :

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association, elle est composée des membres actifs de l'association.

Assistent, à titre consultatif à l'assemblée générale, les membres d'honneur et notamment toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le Président de l'Association.

Peuvent prendre aussi, part aux réunions de l'assemblée générale de l'association, à titre d'observateur, les journalistes sportifs accrédités à cet effet sur convocation du président de l'association au cas où il n'est pas décidé de la tenir à huis clos.

Article 15 : Représentation

Les personnes morales membres de l'association sont représentées à de l'assemblée générale par leurs fondés de pouvoir dont les noms devant être notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association cinq jours au moins avant l'ouverture des travaux de l'assemblée générale.



Article 16 : Types d'assemblées générales

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire

SOUS SECTION PREMIERE : L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 17 : Attributions

L'Assemblée Générale ordinaire est chargée de :

1. Définir, orienter, et contrôler la politique générale de l'association
2. Délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé.
3. Délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel.
4. Approuver le budget de l'exercice suivant.
5. Elire le président du comité directeur et ses membres.
6. Emettre toute proposition ou recommandation à soumettre aux instances fédérales.
7. Mandater sur proposition du comité directeur et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendant pour examiner et certifier les comptes de l'association.
8. Fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du comité directeur.
9. Statuer sur toute question en rapport avec l'association.
10. Exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu des présents statuts.

Article 18 : Tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est portée à la connaissance des membres et des personnes habilitées à participer à ses travaux, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir trente (30) jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la saison sportive.

La convocation de l'assemblée générale ne peut être effectuée que par le président de l'association ou suite à une demande émise par les membres adhérents de l'association représentant la moitié des voix plus une voix. Dans ce dernier cas, une demande doit être formulée au Président de l'Association avec mention des points qui seront traités lors de l'assemblée générale. Celle-ci, devrait se tenir dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de réception de ladite demande.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié (1/2) des membres la composant plus un membre, est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée dans un



délaï d'au moins quinze jours, elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président du comité directeur ou à défaut par l'un de ses vice-présidents.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la moitié des voix des membres présents plus une voix, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestation sur le moyen de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Article 19 : Ordre du jour

L'Ordre du Jour de l'assemblée générale ordinaire est arrêté par le comité directeur, il doit comporter notamment les points suivants :

- La vérification des pouvoirs et du quorum
- L'allocation d'ouverture du président
- La communication du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire précédente
- La délibération, sur les rapports moral et financier
- La communication du rapport du Commissaire aux Comptes
- La délibération sur le projet de budget de l'exercice suivant
- La désignation des scrutateurs et contrôleurs du procès-verbal
- L'élection du Comité Directeur lorsque elle arrive à échéance, conformément à l'article 23, ci-dessous.
- La radiation d'un membre ou son exclusion le cas échéant
- L'admission de nouveaux membres le cas échéant.
- L'examen des propositions et vœux présentés à l'assemblée générale ordinaire par les membres la composant. Ces propositions et vœux doivent parvenir au comité directeur, au moins cinq (5) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'Ordre du jour et le rapport moral et financier sont adressés aux membres de l'assemblée générale dix (10) jours au moins avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent être également retirés par les membres de l'assemblée générale ordinaire, auprès du siège de l'association. L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour.



Sous-Section 2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 20 : Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut à tout moment se réunir notamment pour :

- 1 / adopter les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- 2/ délibérer sur les modifications des statuts et du règlement intérieur de l'association, proposées soit par le Président de l'association, soit par un ou plusieurs membres. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au comité directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ;
- 3/ traiter toute question urgente proposée par le président de l'association ;
- 4/ révoquer éventuellement le comité directeur ;
- 5/ décider de jumeler l'association avec une autre association sportive ;
- 6/prononcer la dissolution de l'association.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

Article 21 : Tenue de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du président de l'association ou à la demande des membres représentant au moins les deux tiers des voix la composant. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Président de l'association et mentionner les points objet de délibération lors de cette assemblée générale qui doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de cette demande.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception aux membres et autres personnes admis à y assister (15) quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins des membres la composant sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée dans un délai d'au moins quinze jours, elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le Président du comité directeur de l'association ou à défaut par l'un des vice-présidents.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises aux deux tiers des voix des membres présents.

Le vote est secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Lorsque la motion de révocation du Comité Directeur est votée, l'assemblée générale extraordinaire



désigne une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Section 2 : Le Comité Directeur

Sous-Section première : Règles d'organisation et de fonctionnement

Article 22 : Attributions

Le Comité Directeur est l'organe de direction et de gestion de l'association. A cet effet, il :

1. Exécute les décisions prises par l'assemblée générale
2. élabore le projet du programme d'action annuel à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale
3. délibère sur le projet de budget de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale
4. établit le statut du personnel de l'association et le fait approuvé par l'assemblée générale
5. élabore les projets des statuts et du règlement intérieur et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale
6. Fait respecter par les organes de l'association, et par son personnel, les présents statuts ainsi que les règlements, et les décisions de la fédération ou des fédérations sportives auxquelles l'association se trouve affiliée.
7. Propose le cas échéant à l'assemblée générale la radiation ou la suspension d'un membre de l'association.
8. Prend toutes les mesures nécessaires pour assurer aux sportifs relevant de l'association un contrôle médical régulier.
9. Veille à l'encadrement technique des différentes catégories d'équipes relevant de l'association.
10. Gère et entretient les installations sportives de l'association et veille à leur sécurité.
11. Prépare, le cas échéant le projet de création d'une société sportive conformément à la loi 30-09 précitée ci-dessus.
12. Prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de l'association, en plein respect de son statut et de son règlement intérieur.

Le Comité directeur se prononce en outre sur toutes les questions dues à un cas de force majeure, ou celles non prévues par les présents statuts et le règlement intérieur de l'association ou par ceux de la Fédération à laquelle l'association est affiliée.



Article 23 : Composition – élections – délibérations – vacance

1- Composition

Outre son président, le Comité Directeur est composé de onze (11) membres :

- Premier Vice-président ;
- Deuxième Vice-président
- Secrétaire général ;
- Secrétaire général adjoint ;
- Trésorier ;
- Trésorier adjoint ;
- Deux Assesseurs.
- Le Comité Directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.
- Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

2- Elections

Le président et les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une seule fois par l'assemblée générale de l'association, dans les conditions suivantes :

Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidature, dont il est le mandataire, comportant autant de noms qu'il y a de siège à pourvoir et représentant les femmes adhérentes à l'association.

Ne peuvent se présenter à l'élection du comité directeur, toutes personnes ayant la qualité de sportif ou de cadre sportif au sein de l'association, ou toute personne qui exerce des fonctions de gestion ou d'encadrement technique en contrepartie d'une rémunération ou à titre bénévole, ou toute personne ayant la qualité de membre du comité directeur d'une autre association sportive ou ayant la qualité de sportif ou de cadre sportif dans une autre associations sportive, ou exerçant des fonctions de gestion ou d'encadrement technique. Chaque liste de candidature doit être revêtue de la signature légalisée des candidats et indiquer leur nom, prénom et sexe.

Le mandataire de la liste doit dans les huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui procédera à l'élection du comité directeur ; déposer la liste de candidature auprès de secrétaire général de l'association.

Est élue au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées. A défaut, un deuxième tour est organisé dans les quinze (15) jours qui suivent ; auquel se présentent les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage lors du premier tour. La liste qui a obtenu le de



voix est élue.

Lorsque les deux listes recueillent le même nombre de suffrages au deuxième tour, la liste dont le mandataire est le moins âgé est élue. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera la liste élue.

3- Délibérations :

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié de ses membres plus un, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui s'est absenté à trois (3) réunions consécutives sans motif valable est déclaré démissionnaire du comité directeur.

4- Vacance :

En cas de vacance du poste du président, il est remplacé provisoirement par le 1er vice-président ou à défaut par le 2ème vice-président jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire qui procède à l'élection d'un nouveau comité directeur pour un nouveau mandat.

En cas de vacance empêchant le comité directeur de délibérer valablement, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour désigner une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 24 : Réunions – Ordre du Jour

Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président .La convocation qui doit être accompagnée de l'ordre du jour doit être adressée aux membres du comité directeur dix (10) jours au moins avant la date de la réunion . Assistent à titre consultatif aux réunions du comité directeur toute personne dont la présence jugée utile.

Le secrétaire général établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite insérer à l'ordre du jour à charge pour lui de les faire parvenir au secrétaire général au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Sous-Section 2 : Fonctions des principaux responsables

Article 25 : Le président

Le Président du Comité Directeur est de droit le président de l'association. A ce titre, il :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics



- assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité directeur
- veille au fonctionnement régulier de l'association
- élabore l'organigramme de l'administration de l'association et le soumet à l'approbation du Comité Directeur
- signe toute décision, correspondance ou tout document engageant l'association.
- ordonnance les dépenses et ce dans la limite du budget approuvé par l'assemblée générale
- négocie des appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires
- conclue sur autorisation de l'assemblée générale des emprunts bancaires à moyen et long terme
- gère le patrimoine de l'association, sur autorisation de l'assemblée générale
- recrute et révoque le personnel de l'association

Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui le secondent dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26 : Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de :

- la coordination des activités des organes de l'association, et du suivi des relations avec les organismes sportifs.
- la préparation des élections et des réunions des assemblées générales et du comité directeur
- la préparation du rapport moral de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et sa publication sur le site web de l'association ou dans un journal d'annonces légales après son approbation.
- L'établissement des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et du comité directeur.

Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 27 : Le Trésorier

Le trésorier est chargé de :

- Gérer les ressources de l'association. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le président, et à la tenue de la comptabilité de l'association qui doit être certifiée par un commissaire aux compte ;
- Co-signer avec le président les chèques et titres de paiement émis au nom de l'association ; Il est responsable des finances et de la trésorerie de l'association. Il contrôle l'exécution du budget.
- Préparer le projet de budget de l'exercice suivant et le soumettre à la délibération du comité



directeur.

- Préparer le rapport financier de l'association à présenter à l'assemblée générale

Le trésorier est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION 3 : LES COMMISSIONS

Il est créé des commissions ayant pour objet d'assister le Comité Directeur dans l'accomplissement de ses attributions. A ce titre, elles sont chargées d'accomplir les missions qui leur ont été confiées par le Président du Comité Directeur.

Elles ne sont habilitées qu'à examiner les questions qui rentrent dans leurs compétences respectives.

Chaque commission est composée de 5 membres désignés par l'assemblée générale ordinaire parmi ses membres. Sa présidence est confiée par le Président du Comité Directeur à l'un des membres de ce Comité.

Le Président de chaque commission assure la bonne marche de cette dernière. Il en fixe le calendrier des réunions, qui doivent être tenues au siège de l'association, et en rend compte des travaux au Comité Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission, le président du Comité Directeur pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre de ce Comité.

Chapitre IV : Dispositions financières et comptables

Article 28 : Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de l'association est de 12 mois. Il commence le premier Octobre et s'achève le 30 Septembre.

Article 29 : Budget

Le budget de l'association est l'acte prévisionnel de l'ensemble des ressources pouvant être perçues par l'association et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le trésorier, délibéré par le Comité Directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les recettes et les dépenses de l'association doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

Le budget est exécuté par le Président et le Trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le Comité Directeur sur proposition du commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de l'association et de l'audit de son fonctionnement.



Article 30 : Ressources

Les ressources du Royal Golf d'Anfa – Mohammedia se composent :

1. des droits d'entrée et des cotisations annuelles de ses membres ;
2. des green-fees, des droits d'entrée des invités et des recettes du practice, des produits d'exploitation des installations du club et de la vente d'objets ou produits provenant de ses installations ;
3. du produit des manifestations organisées par l'association ;
4. des recettes des compétitions sportives ;
5. de la quote-part des recettes de sponsoring, de parrainage et de publicité, conformément à la législation en vigueur ;
6. des ressources créées à titre exceptionnel ;
7. des produits financiers et accessoires ;
8. des subventions de l'état, des collectivités locales, des établissements publics et de la Fédération Royale Marocaine de Golf ;
9. des dons et legs ;
10. et de toutes autres ressources autorisées.

Article 31 : Dépenses

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de l'association sont précisées dans le plan comptable qui distingue les dépenses de fonctionnement, d'investissement ou d'aménagement et d'équipements.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe ;

- soit du président et du trésorier
- soit du président et du trésorier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier.

En cas d'absence du président, le Vice-président dûment désigné à cet effet, peut signer en ses lieu et place.

Article 32 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de l'association.

Les comptes et les activités de l'association sont audités annuellement par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent à l'association.

L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par l'association et de son patrimoine, et que la gestion de l'association est conforme à ses règles et engagements statutaires.

Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'assemblée générale qui suit sa réception



par les soins du Comité Directeur.

Il est accompagné d'un rapport financier préparé par le trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de l'association.

Article 33 : Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est due le premier Octobre (1^{er}) de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente (30) jours suivant la date la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été admis.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 34 : Règlement Intérieur

Il est adopté un règlement intérieur fixant notamment les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de l'association.

L'adhésion à l'association, emporte, de plein droit, adhésion à ses statuts et à son règlement intérieur.

Article 35 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution se réunit et délibère dans les conditions de quorum, de majorité et de vote prévus à l'article 21 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire. Ils abrogent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue le